



Commission économique pour l'Europe

**Comité d'administration de l'Accord européen
relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de
navigation intérieures (ADN)**

Vingt-septième session

Genève, 28 janvier 2022

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Travaux du Comité de sécurité

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Note du secrétariat*

1. À sa vingt-sixième session, le Comité d'administration de l'ADN a prié le secrétariat de consolider dans un même document tous les projets d'amendements adoptés en 2020 et 2021 qui n'ont pas encore été entérinés par le Comité d'administration (voir ECE/ADN/58, par. 14).
2. Le présent document est une consolidation des projets d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adoptés par le Comité de sécurité pour entrée en vigueur le 1 janvier 2023:
 - a) à sa trente-huitième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78, annexe I);
 - b) à sa trente-septième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76, annexe I);
3. Chaque proposition d'amendement est suivie par une référence au document d'où provient la proposition d'amendement.
4. Il est prévu que le Comité de sécurité vérifie à sa trente-neuvième session les projets d'amendements qui sont toujours entre crochets, le cas échéant et qu'il transmettra ses conclusions au Comité d'administration qui sera donc invité à entériner tous les amendements proposés.

* Diffusé en langue allemande par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/2022/1.



Chapitre 1.6

1.6.7.2.1.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

8.6.1.1	Modification du certificat d'agrément, numéros 4 et 8	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2023 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2022
---------	---	--

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

1.6.7.2.2.2 Ajouter deux nouvelles dispositions transitoires, libellées comme suit :

1.6.7.5.1 d)	Mention des dispositions transitoires effectivement appliquées	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2022
1.16.1.4.2 e)	Date d'applicabilité des dispositions transitoires dans l'annexe au certificat d'agrément en cas de transformation	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2022

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

1.6.7.2.2.2 Renommer la disposition transitoire pour les 9.3.1.0.3 d), 9.3.2.0.3 d) et 9.3.3.0.3 d) « Matériaux des logements et de la timonerie difficilement inflammables » en tant que 9.3.1.0.6, 9.3.2.0.6 et 9.3.3.0.6.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

1.6.7.5.1 d) Modifier le début pour lire comme suit :

« L'application de la présente sous-section, y compris les dispositions transitoires effectivement appliquées, doit être consignée... ». Le reste demeure inchangé.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

1.6.8.1 Supprimer et remplacer par « 1.6.8.1 Supprimé ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Chapitre 1.16

1.16.1.4.2 Insérer un nouveau sous-paragraphe e), libellé comme suit :

- « e) Par dérogation aux dispositions des sous-paragraphe a) à d), la date de présentation pour la première visite aux fins de la délivrance d'un nouveau certificat d'agrément après une modification d'un type de bateau-citerne, d'un type de citerne à cargaison ou d'une conception de citerne à cargaison existants en un autre type ou conception plus élevé. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le N° ONU 1408, dans la colonne (6), insérer « 802 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1694, dans la colonne (6), supprimer « 302 » et insérer « 802 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1872 : dans la colonne (6), supprimer « 802 » ; dans la colonne (9), supprimer « EP ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1950, dans la colonne (10), insérer « VE04 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour les Nos ONU 2381, 3483, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 et 3548, ajouter « 802 » dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Pour le N° ONU 3206, dans la colonne (6), supprimer « 183 » et insérer « 182 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 3408, dans la colonne (6), insérer « 802 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le No ONU 3440 (toutes les rubriques), ajouter « 563 » dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Pour le No ONU 3494 (toutes les rubriques), supprimer « 649 » dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Pour les Nos ONU 3537, 3539, 3540, 3541 et 3542, supprimer « 649 » dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Chapitre 3.2, tableau C

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNE-1-2 STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-2) STABILISÉS, RÉFRIGÉRÉS ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNE-1-3 STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-3) STABILISÉS, RÉFRIGÉRÉS ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3) :

modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3). ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3) :

modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3). ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3) :

modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3). ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3) :

modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3). ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Pour le numéro d'identification 9004, colonne (5), lire « 9+S ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Chapitre 3.2

3.2.3.3 Modifier Schéma B, pour lire comme suit:

Schéma B : Critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison fermées

Déterminer dans les six premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux de type N – bateaux avec des citernes à cargaison fermées – sont alors décrits sur cette ligne dans la septième colonne. Si plusieurs colonnes sont pertinentes, sélectionner la ligne la plus pertinente dans la septième colonne.

<i>Caractéristiques de la matière/citerne à cargaison</i>						<i>Prescriptions</i>
<i>Classe 3, point d'éclair < 23 °C</i>				<i>Matières corrosives</i>	<i>Matières CMR</i>	<i>Équipement de la citerne à cargaison</i>
175 kPa ≤ P _{v 50} < 300 kPa, sans réfrigération						Citerne à pression (400 kPa)
175 kPa ≤ P _{v 50} < 300 kPa, avec réfrigération						Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa (avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne 9))
	150 kPa ≤ P _{v 50} < 175 kPa	110 kPa ≤ P _{v 50} < 150 kPa sans pulvérisation				Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa
		110 kPa ≤ P _{v 50} < 150 kPa avec pulvérisation			Pression de vapeur > 10 kPa (calcul de la pression de vapeur selon la formule pour la colonne 10, avec toutefois v _a = 0,03)	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 10 kPa (avec pulvérisation (chiffre 3 à la colonne 9))
			P _{v 50} < 110 kPa	Groupe d'emballage I ou II avec P _{v 50} > 12,5 kPa ou réagissant dangereusement avec l'eau ou avec des gaz en solution	Pression de vapeur ≤ 10 kPa (calcul de la pression de vapeur selon la formule pour la colonne 10, avec toutefois v _a = 0,03)	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 10 kPa

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Chapitre 7.2

7.2.4.41 Dans la première phrase, après « ou de fumer », ajouter « , y compris des cigarettes électroniques, ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

7.2.5.4.2 Modifier le début de la première phrase comme suit :

« Un expert au sens du 8.2.1.2 doit se trouver en permanence à bord... ». Le reste demeure inchangé.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Chapitre 7.4

7.1.4.4.4 Sous « Exemples d'entreposage et de séparation des conteneurs », « R », modifier la légende comme suit :

« R Conteneur (frigorifique par exemple) avec un équipement électrique qui ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au 7.1.4.4.4 a). ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

7.1.4.4.4 Sous « Exemples d'entreposage et de séparation des conteneurs », « Z », modifier la légende comme suit :

« Z Installations et équipements électriques qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au 7.1.4.4.4 a). ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Chapitre 8.1

8.1.2.9 Modifier le début pour lire comme suit :

« 8.1.2.9 Les prescriptions du 8.1.2.1 b), du 8.1.2.1 g) et du 8.1.2.4 ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs... ». Le reste demeure inchangé.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

Chapitre 8.2

8.2.2.7.2.1 Deuxième phrase, lire : « Cet examen peut avoir lieu immédiatement après la formation ou dans un délai de six mois suivant la fin de la formation. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Chapitre 8.6

8.6.1.1 et 8.6.1.2 Point 4, remplacer « Exigences supplémentaires » par « Exigences ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

8.6.1.1 Point 8, phrase d'introduction, lire « Le présent certificat est délivré sur la base : ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

Chapitre 9.3

9.3.1.0 Modifier comme suit :

Le premier paragraphe du 9.3.1.0.1 a) devient le 9.3.1.0.1.1. À la fin, après « au moins équivalente », ajouter « , sans préjudice des dispositions spéciales énoncées dans la colonne (20) ("Exigences supplémentaires/Observations") du tableau C du chapitre 3.2 ».

Le second paragraphe du 9.3.1.0.1 a) devient le 9.3.1.0.1.2.

Le 9.3.1.0.1 b) devient le 9.3.1.0.2.

Le 9.3.1.0.2 devient le 9.3.1.0.3. Remplacer « des matières plastiques ou de caoutchouc » par « des matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

Le 9.3.1.0.3 devient le 9.3.1.0.4. Remplacer « de matières plastiques ou de caoutchouc » par « de matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

9.3.2.0 et 9.3.3.0 Modifier comme suit :

Les premiers paragraphes du 9.3.2.0.1 a) et du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.2.0.1.1 et 9.3.3.0.1.1, respectivement. À la fin, après « au moins équivalente », ajouter « , sans préjudice des dispositions spéciales énoncées dans la colonne (20) (“Exigences supplémentaires/Observations”) du tableau C du chapitre 3.2 ».

Les seconds paragraphes du 9.3.2.0.1 a) et du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.2.0.1.2 et 9.3.3.0.1.2, respectivement.

Les 9.3.2.0.1 b) et 9.3.3.0.1 b) deviennent les 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2, respectivement.

Les 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2 deviennent les 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3, respectivement. Remplacer « des matières plastiques ou de caoutchouc » par « des matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

Les 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3 deviennent les 9.3.2.0.4 et 9.3.3.0.4, respectivement. Remplacer « de matières plastiques ou de caoutchouc » par « de matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

9.3.x.0 Remplacer le tableau sous le 9.3.x.0.4 (anciennement 9.3.x.0.3) par le tableau suivant :

(X signifie « autorisé »)

	<i>Bois</i>	<i>Alliages d'aluminium</i>	<i>Matières plastiques/ Matériaux composites</i>	<i>Caoutchouc</i>	<i>Verre</i>
Éléments fixés à demeure					
Calage de citernes à cargaison indépendantes de la coque et calage d'installations et équipements	X		X		
Mâts et mâtures similaires	X	X	X		
Parties de machines		X	X		
Habillage de protection de moteurs et de pompes			X		
Panneaux d'avertissement (accès à bord interdit et interdiction de fumer)		X	X		
Parties de l'installation électrique		X	X		
	Conformément aux normes techniques applicables				
Parties de l'installation de chargement et de déchargement comme par exemple joints d'étanchéité etc.		X	X	X	
Supports ou butées de tous types	X		X		
Ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation		X	X		
Parties de l'installation d'aspersion d'eau et de la douche, et installation pour le rinçage des yeux et du visage		X	X		
Isolation des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des conduites d'évacuation de gaz et des conduites de chauffage		X	X	X	
Revêtement des citernes à cargaison et tuyauteries de chargement et déchargement		X	X	X	
Isolation des citernes à cargaison (observation 32 de la colonne (20) du tableau C)		X	X	X	
Tous types de joints		X	X	X	
	Sous réserve de l'observation 39 a) de la colonne (20) du tableau C				

	<i>Bois</i>	<i>Alliages d'aluminium</i>	<i>Matières plastiques/ Matériaux composites</i>	<i>Caoutchouc</i>	<i>Verre</i>
Câbles pour les appareils électriques			X	X	
Conformément aux normes techniques applicables					
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage du matériel servant à recueillir des fuites de liquides, des produits de nettoyage, des extincteurs, des manches d'incendie, etc.		X	X		
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel visant à recueillir les déchets		X	X		
Uniquement pour les récipients résistant au feu utilisés pour le transport de déchets huileux et graisseux (7.2.1.21.6)					
Équipements mobiles					
Passerelles	X	X	X	X	
Échelles extérieures et passages (passerelles)*)		X	X	X	
Échelles hors-bord		X	X	X	
Échelles		X	X	X	
Matériel de nettoyage tel que balais etc.	X	X	X	X	
Extincteurs, détecteurs de gaz portatifs,		X	X	X	
Treuil de sauvetage		X			
Équipements de protection individuelle et de sécurité, équipements de secours conformes à l'ES-TRIN		X	X	X	
Gattes			X		
Défenses	X		X	X	
Amarres, câbles pour annexes, etc.			X		
			conformes au 7.x.4.76		

	<i>Bois</i>	<i>Alliages d'aluminium</i>	<i>Matières plastiques/ Matériaux composites</i>	<i>Caoutchouc</i>	<i>Verre</i>
Tapis sous le raccordement à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement			X	X	
Manches d'incendie, flexibles d'air, tuyauteries flexibles de lavage de pont, etc.			X	X	
Autres types de tuyauteries	Conformément au 8.1.6.2 et aux normes mentionnées				
Sondes en aluminium		X			
	Si elles sont munies d'un pied en laiton ou protégées d'une autre manière pour éviter la production d'étincelles				
Appareils de prélèvement d'échantillons			X		
Récipients pour déchets huileux et graisseux (7.2.4.1)		X	X		
	Récipients résistants au feu (7.2.1.21.6)				
Récipients pour produits résiduels et récipients pour slops		X	X		
	Conformes à l'ADR, au RID ou au Code IMDG en ce qui concerne les critères d'acceptation des matériaux				
Bouteilles de prélèvement d'échantillons			X		X
	Conformes aux critères d'acceptation des matériaux de l'ADR				
Copies photo-optiques de l'intégralité du certificat d'agrément selon le 8.1.2.6 ou le 8.1.2.7 ainsi que du certificat de bateau, du certificat de jaugeage et des autres documents applicables ¹		X	X		
Paniers en aluminium pour le stockage des amarres		X			
Gaffes	X	X	X		
Canots de service (Dans les cas, visés aux 7.2.3.29.1 et 7.2.3.31.1, où les canots sont autorisés dans la zone de cargaison)		X	X		
	Uniquement si les matériaux sont difficilement inflammables				

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

¹ Attestation d'appartenance à la navigation du Rhin ou du Danube.

- 9.3.x.0 Remplacer les paragraphes après le tableau par les paragraphes suivants :
- « 9.3.x.0.5 La peinture utilisée dans la zone de cargaison ne doit pas être susceptible de produire des étincelles, notamment en cas de choc.
- 9.3.x.0.6 Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)

- 9.3.3.12.8 Modifier pour lire comme suit :
- « 9.3.3.12.8 Le 9.3.3.12.6 ne s'applique pas au type N ouvert. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

- 9.3.x.40.1 Modification sans objet en français. Dans la version russe, remplacer "привод" par "приводы".

- 9.3.3.40.1 À la fin du premier tiret, ajouter ce qui suit :
- « Lorsqu'une barge de poussage sans équipage ne dispose que d'une seule source d'énergie et que la deuxième source d'énergie doit être fournie par un autre bateau avec équipage, il doit être indiqué dans le certificat d'agrément, sous la rubrique 13, Observations supplémentaires, que : "Lors du transport de marchandises dangereuses, l'installation d'extinction d'incendie doit être alimentée en énergie en permanence par un autre bateau parallèlement à sa propre source d'énergie". ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76)

- 9.3.3.60 Supprimer : « Cette prescription ne s'applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/78)
